



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture hebdomadaire

Question écrite n° 18074

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les détaillants indépendants en alimentation qui subissent la concurrence très vive de la part des moyennes et grandes surfaces. Généralement, les superettes, boulangeries et autres boulangeries de cuisson disposent de facilités en matière de jours d'ouverture et ne sont pas astreints à fermer un jour par semaine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'égalité entre les petits commerçants en milieu rural au regard des dispositions relatives au repos dominical en référence à l'article R. 221-4 du code du travail.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les détaillants indépendants en alimentation peuvent, au même titre que les entreprises de boulangeries et autres boulangeries de cuisson, bénéficier des dispositions de l'article L. 221-9-1/ du code du travail autorisant à donner de droit le repos hebdomadaire par roulement des jours lorsqu'il s'agit d'établissement de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la grande distribution alimentaire, il est à noter que les établissements de vente de denrées alimentaires au détail ne sont pas autorisés à ouvrir tous les jours de la semaine, mais sont astreints à fermer la journée du dimanche à partir de midi, conformément à l'article L. 221-16 du code du travail. En effet, si cet article prévoit une dérogation de droit au repos dominical des salariés pour les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de produits alimentaires, quelle que soit leur taille, celle-ci ne concerne que le dimanche matin. Néanmoins, dans un souci de régulation de la concurrence, il reste toujours possible pour les commerçants concernés d'un département d'adopter, à la majorité d'entre eux, un accord professionnel sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel et qui pourra être entériné par un arrêté préfectoral de fermeture, en vertu de l'article L. 221-17 du code du travail. Cet arrêté pourra prévoir des modalités harmonieuses de fermeture de ces commerces le dimanche et s'appliquera obligatoirement à l'ensemble d'entre eux, qu'ils emploient ou non des salariés. Il apparaît donc que l'adoption de mesures particulières n'est pas justifiée et que l'application des textes actuels est de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire d'assurer l'égalité entre les petits commerçants en milieu rural et les moyennes et grandes surfaces au regard des dispositions relatives au repos dominical.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18074

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4552

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5569